



## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT et du LOGEMENT  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1 5 9

### ARRETE

complémentaire relatif à la Société AFM  
RECYCLAGE-CFF RECYCLING à  
COLOMIERS, ZI d'en Jacca .

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1995 autorisant la société HELIOS PICO à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage, zone industrielle En Jacca, chemin de la Plaine à COLOMIERS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 septembre 2006 autorisant la société AFM Recyclage-CFF Recycling à exploiter une activité de stockage, de récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasse de véhicules hors d'usage, visée par la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées le 30 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, la société AFM Recyclage -CFF Recycling n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage, ou de découpage de véhicule hors d'usage sur le site zone industrielle d'En Jacca, chemin de la plaine à COLOMIERS ;

2013/10-18

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 avril 1995 relatif au stockage, à la dépollution, au démontage, ou au découpage de véhicules hors d'usage sont devenues caduques;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AFM Recyclage - CFF Recycling le 23 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** –L'arrêté préfectoral du 12 avril 1995 susvisé ainsi que les prescriptions techniques qui y sont annexées concernant le dépôt situé ZI d'En Jacca, chemin de la Plaine à Colomiers sont ainsi modifiés :

- L'article 1 de l'arrêté est abrogé et remplacé par :  
« la société AFM Recyclage -CFF Recycling est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, zone industrielle d'En Jacca, chemin de la plaine à COLOMIERS, une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal visée par la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur une surface supérieure à 50 M<sup>2</sup> ;

Cette activité visée par la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées est soumise à autorisation.

La superficie totale du dépôt est de 11 624 m<sup>2</sup> » .

- au point 7.3 des prescriptions annexées à l'arrêté la phrase est ainsi modifiée : « *Dans le cas ou les véhicules automobiles poids lourds sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables* ».
- au point 7.4 des prescriptions annexées à l'arrêté les phrases « *Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois. La durée moyenne de séjour ne devra pas être supérieure à un mois.* » sont supprimées;
- au point 7.6 des prescriptions annexées à l'arrêté la phrase est ainsi modifiée : « *les opérations de chargement et de déchargement des véhicules poids lourds et de tous résidus métalliques devront se faire exclusivement à l'intérieur de l'établissement* ».

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de COLOMIERS , ainsi que dans les mairies de PLAISANCE DU TOUCH et TOURNEFEUILLE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de COLOMIERS,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le  
pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

21 DEC. 2009

Françoise SOULIMAN

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*

